Droit à la vie

strictes qui y existent, les gynécologues abdiqueraient ainsi leurs responsabilités de spécialistes.

Enfin, si on devait établir des lignes directrices obligatoires, il se pourrait bien que certains des petits hôpitaux situés à l'extérieur des grands centres deviennent tout simplement des cliniques d'avortement.

Troisièmement, en dépit des expectatives que soulèvent les lois plus flexibles, celles-ci n'entraînent pas nécessairement une réduction du nombre des avortements. L'explication de ce phénomène serait, semble-t-il, la suivante: A compter du moment où l'on verrait dans l'avortement un traitement acceptable sur le plan social, certaines femmes qui n'envisageraient pas actuellement de subir un avortement pourraient présenter une demande. Par ailleurs, si on imposait certains critères, certaines personnes ne répondant pas à ces critères se verraient refuser l'avortement et devraient, pour l'obtenir, avoir recours à l'avortement criminel. En outre, certaines femmes, bien qu'il leur serait possible d'obtenir un avortement, ne souhaiteraient pas inscrire leur nom sur des formules gouvernementales quelles qu'elles soient et ne présenteraient donc pas leur demande à une clinique médicale officielle.

Madame la Présidente, on comprendra que les méthodes ordinaires de régulation des naissances sont moins nécessaires, aux yeux du public, lorsque l'avortement est aisément accessible. On a constaté qu'aux yeux d'un grand nombre de femmes, que la contraception est surperflue lorsque l'avortement est à la portée de tous. Par la suite, ces mêmes femmes sont vivement contrariées si elles constatent qu'on leur refuse l'avortement une fois que la grossesse est survenue. On affirme que cette attitude expliquerait, même chez les femmes mariées, une insouciance fort répandue et l'absence fréquente de mesures contraceptives, même très simples et aisément accessibles en vue d'éviter la grossesse non désirée.

Enfin, il faut souligner une fois de plus que le recours généralisé à l'avortement présente, sur le plan pratique, bon nombre de problèmes médicaux, tant pour la patiente que pour la profession médicale et pour toute la collectivité.

Même s'il n'y avait pas de problème sur le plan pratique, il est évidemment erroné même au stade de l'embryon et du foetus de traiter la vie humaine à la légère et de la supprimer parce qu'il est commode de le faire.

Ce sont là, madame la Présidente, quelques réflexions que j'avais à apporter à l'attention de la Chambre.

a (1650)

M. François Gérin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du Procureur général du Canada): Madame la Présidente, je voudrais remercier l'honorable député d'avoir présenté cette motion. C'est un sujet qui, évidemment, est extrêmement délicat et, suite à la réforme apportée à la Chambre des communes, il est maintenant permis à un député d'apporter une question et de la faire décider. Et cette question sera décidée après cinq heures de débat. Je voudrais aussi remercier mes collègues d'avoir assisté à ce débat et d'y avoir participé.

La motion à l'étude traite de l'une des questions les plus graves auxquelles les Canadiens doivent faire face actuellement. Je suis persuadé que les observations qu'a faites en particulier le député de Grey—Simcoe (M. Mitges) nous apporteront de précieux éclaircissements.

J'estime qu'il est utile que le Parlement discute de cette question, mais je ne crois pas que le moment soit venu de modifier la Loi dans ce domaine, ni que ces débats soient la meilleure méthode à suivre. On a déjà adopté, pour modifier notre Constitution, des formalités comportant l'approbation des provinces et celle du gouvernement fédéral. Avant de mettre en marche ces formalités, nous devons consulter les provinces. Il s'agit d'une obligation. En outre, il importe de veiller à ce que notre Constitution ne soit modifiée qu'après une analyse approfondie de toutes les questions et qu'après avoir fourni aux Canadiens toutes les possibilités d'exprimer leurs opinions à ce sujet.

La question de la protection à fournir aux enfants non encore nés donne lieu à une foule de controverses et bon nombre de Canadiens ont à ce sujet des opinions arrêtées. Dans un arrêt américain célèbre, Roe v. Wade, M. le juge Blackmun des États-Unis a souligné ce qui suit, et je traduis: «Nous reconnaissons tout d'abord que nous sommes conscients du caractère émouvant et délicat du débat sur l'avortement et des opinions contraires que l'on soutient à ce sujet avec vigueur, même parmi les médecins.» Et nous venons d'entendre, d'ailleurs, le député de Gaspé (M. Marin), qui est lui-même médecin, nous faire part de ses préoccupations à cet effet. «Nous sommes conscients des croyances profondes et en apparence absolues qu'inspire cette question. Les idées générales d'une personne, son expérience, ce qu'elle connaît des difficultés de la vie, sa formation religieuse, ses attitudes envers la vie et la famille et les valeurs qu'elles représentent, ainsi que les normes qu'elle se fixe et qu'elle s'efforce de respecter, tous ces éléments peuvent influer sur les idées et les convictions de cette personne au sujet de l'avortement.» Dans cette résolution, les députés signataires proposent de conférer, au foetus humain ou à l'être humain non encore né, les droits garantis par l'article 7 de la Charte. Cet article garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de n'y voir porter atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Les tribunaux sont déjà saisis de la question de savoir si la Charte protège ou non les droits des enfants non encore nés. Dans l'Affaire Borowski c. Le procureur général du Canada, les adversaires des dispositions actuelles du Code criminel sur l'avortement ont soutenu que l'article 7 protège déjà l'être humain non encore né. Ils ont soutenu que le foetus était une personne et que, par conséquent, l'expression «chacun», à l'article 7, assure la protection des enfants non encore nés. En d'autres termes, on a demandé au tribunal de trancher la question de savoir si un foetus était une personne juridique à compter du moment de la conception, ou peu après celle-ci. Le tribunal de première instance a conclu que l'expression «chacun», à l'article 7, ne comprenait pas l'être humain non encore né. Toutefois, en formulant cette conclusion, la Cour a justement laissé entendre qu'il était difficile pour elle de statuer sur la question de savoir s'il fallait ou non conférer un statut juridique à l'être humain non encore né. M. le juge Matheson a